

Commune de
Curtil-sous-Buffières
71520

2024/009

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre le 13 mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire - Robert PERROUSSET.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 6

Présents : 6

Absents : 0

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Etaient présents :

Mme BONA Magali, M. CHANEL Laurent dit Jean-Laurent, M. GIL Olivier, Mme MORENO Valérie, M. PERROUSSET Robert Henri, M. REYMONDON Denis

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme MORENO Valérie

Date de convocation
05/03/2024

Modification des statuts CCC

REVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS

Vu le code général des collectivités locales,

Vu

la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant fusion-extension des communautés de communes du Clunisois et de La Guiche, et fixant les statuts de la communauté de communes du clunisois entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-13-019 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2018-11-23-001 du 23 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2021-05-12-00002 du 12 mai 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2022-10-27-00004 du 27 octobre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois,

Vu le toilettage des statuts approuvé à l'unanimité par le conseil communautaire le 11/12/2023,

Vu la notification du président de la communauté de communes en date du 22 décembre 2023 nous sollicitant pour l'approbation de la révision des statuts dans les formes requises,

Monsieur le Maire expose aux Conseillers que le Conseil communautaire a décidé d'adopter les statuts suivants :

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS

Date de dernière révision : 11/07/2022

Adoptés par arrêté préfectoral du 27/10/2022

N°71-2022-10-27-00004

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I – PREAMBULE

Il est constitué, dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, entre les communes de :

AMEUGNY, BERGESSERIN, BERZE LE CHATEL, BLANOT, BONNAY – SAINT YTHAIRE, BRAY, BUFFIERE, BURZY, CHATEAU, CHERIZET, CHEVAGNY SUR GUYE, CHIDDES, CHISSEY LES MACON, CLUNY, CORTEMBERT, CORTEVAIX, CURTIL SOUS BUFFIERE, DONZY LE PERTUIS, FLAGY, JALOGNY, JONCY, LA GUICHE, LA VINEUSE SUR FREGANDE, LOURNAND, MASSILLY, MAZILLE, PASSY, PRESSY SOUS DONDIN, SAILLY, SAINT ANDRE LE DESERT, SAINT CLEMENT SUR GUYE, SAINT-HURUGE, SAINT MARCELIN DE CRAY, SAINT MARTIN DE SALENCEY, SAINT MARTIN LA PATROUILLE, SAINT VINCENT DES PRES, SAINTE CECILE, SALORNAY SUR GUYE, SIGY LE CHATEL, SIVIGNON, TAIZE.

Une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS »

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes les délibérations et tous leurs actes. La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences énoncées à l'article 4.

ARTICLE 2 - DUREE

Cette communauté de communes est constituée, sans limitation de durée, à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé au 5, place du Marché - 71250 Cluny.

TITRE II - COMPETENCES

ARTICLE 4 - COMPETENCES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

4-1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

4-1-1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Intérêt communautaire : cf paragraphe 4.1.1. du document définissant l'intérêt communautaire adopté séparément.

4-1-2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Intérêt communautaire : cf paragraphe 4.1.2. du document définissant l'intérêt communautaire adopté séparément.

4-1-3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI)

4-1-4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4-1-5–Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4-1-6 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

4-2 Compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire

4-2-1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Intérêt communautaire : cf paragraphe 4.2.1. du document définissant l'intérêt communautaire adopté séparément.

4-2-2 – Politique du logement et du cadre de vie

Intérêt communautaire : cf paragraphe 4.2.2. du document définissant l'intérêt communautaire adopté séparément.

4-2-3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : cf. paragraphe 4.2.3 du document définissant l'intérêt communautaire adopté séparément.

4-2-4 - Action sociale d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : cf. paragraphe 4.2.4. du document définissant l'intérêt adopté séparément.

4-2-5 – Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4-2-6 – Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire : cf. paragraphe 4.2.6. du document définissant l'intérêt adopté séparément.

4-3 Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire

4-3-1 - Education et formation

- Pour les enfants des écoles primaires et maternelles publiques des communes membres, ainsi que pour les enfants des écoles primaires privées sous contrat d'association, prise en charge des dépenses suivantes :

- organisation de l'activité "piscine" durant le temps scolaire et prise en charge du transport des élèves le cas échéant

- soutien au réseau d'aide scolaire aux élèves en difficulté (RASED)

- initiation artistique dans le cadre scolaire

- transport des repas

- Organisation d'activités sportives dans le cadre scolaire par les agents de la communauté de communes

- Participation aux actions visant à pérenniser et diversifier l'offre de formation supérieure et de recherche, ainsi que de formation continue

4-3-2 - Petite Enfance, Enfance, Jeunesse

- Actions visant à diversifier l'offre d'accueil du jeune enfant

- Entretien et gestion du multi-accueil

- Entretien et gestion des relais petite enfance
- Entretien des équipements dédiés à l'enfance-jeunesse hors cadre scolaire
- Organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement dans les conditions de l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : accueil de loisirs extrascolaire et accueil de loisirs périscolaire des mercredis
- Entretien et gestion des clubs jeunes

4-3-3 – Sécurité

- Aide financière aux structures d'accueil des chiens et chats abandonnés (SPA)
- Accompagnement financier de structures œuvrant pour la stérilisation des chats errants
- Gestion des populations de ragondins
- Soutien aux structures s'appuyant sur le volontariat des sapeurs-pompiers et/ou formant les jeunes sapeurs-pompiers

4-3-4 – Souvenir Français

Participation à la restauration et entretien des sépultures et carrés militaires, conjointement avec le Souvenir Français

4-3-5- Etudes nécessaires à la préparation du transfert de compétence et à la création du service d'eau potable

4-3-6 : Compétence d'autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports conformément à la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

4-3-7 : Elaboration de schémas directeurs de la randonnée sur le territoire communautaire ; création signalisation et entretien des jalonnements de circuits de randonnées, réalisation d'outils de communication et d'information des circuits intercommunaux, communautaires et supra par tous types de supports.

TITRE III – HABILITATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5

- La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat permettant l'élaboration du SCOT du Mâconnais défini par le périmètre arrêté par le Préfet de Saône et Loire le 12/8/2014, sans que cette adhésion ne soit subordonnée à l'accord préalable des conseils municipaux des communes membres visé à l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales.
- Préparation, passation et exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres constituées en groupement

TITRE IV - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION

Le conseil communautaire approuve son règlement intérieur qui précisera les conditions de fonctionnement des différentes instances et les relations de travail avec les communes membres.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7- FISCALITE

La communauté de communes est à fiscalité unique.

ARTICLE 8

La communauté de communes assumera :

- toutes les dépenses relatives aux compétences transférées des communes,
- les dépenses nécessaires à son fonctionnement.

La communauté de communes pourra verser des subventions ou aides exceptionnelles aux communes membres pour la réalisation d'équipements présentant un intérêt intercommunal.

La communauté de communes peut instituer une dotation de solidarité communautaire, dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, préparer et exécuter tout contrat à souscrire avec l'Union européenne, l'État, la Région, le Département, d'autres structures intercommunales.

ARTICLE 9

Pour atteindre son équilibre budgétaire, la communauté de communes disposera :

- du produit de sa fiscalité (fiscalité professionnelle unique)
- du produit des subventions et dotations versées par l'État ou par toute collectivité publique
- des revenus des biens, des dons et legs, les emprunts et de toutes autres recettes légalement constituées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

-Approuver la révision des statuts de la Communauté de Communes du Clunisois,

-Notifier cette délibération à la Communauté de Communes du Clunisois.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à CURTIL-SOUS-BUFFIÈRES
Le Maire,

